

La tenue de travail peut-elle constituer un risque professionnel ?

Réponse courte

La tenue de travail peut constituer une **source de risques professionnels** si elle n'est pas adaptée au poste. L'employeur doit identifier et prévenir ces risques dans le cadre de son **obligation générale de sécurité** (art. [L.312-1](#)). Des vêtements flottants près de machines tournantes, des matières inflammables ou des chaussures inadaptées peuvent provoquer des **accidents du travail**. Les obligations vestimentaires face aux risques chimiques et biologiques illustrent cette problématique.

L'article [L.312-2](#) impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité, y compris l'évaluation des risques liés à l'habillement. L'employeur doit **imposer des tenues adaptées** lorsque l'évaluation le justifie, au titre de son pouvoir de direction et de son obligation de prévention. Le salarié qui ne respecte pas les consignes vestimentaires de sécurité engage sa propre responsabilité (art. [L.313-1](#)).

Définition

Le **risque professionnel lié à la tenue de travail** désigne tout danger pour la sécurité ou la santé du salarié résultant du port de vêtements inappropriés dans le cadre de son activité professionnelle. Ce risque relève de l'obligation générale de **prévention** de l'employeur et doit être identifié lors de l'évaluation des risques prévue par le Code du travail.

Questions fréquentes

Faut-il fournir des vêtements ignifugés dans certains environnements ?

Oui, l'employeur doit fournir des vêtements de travail ignifugés ou antistatiques dans les environnements présentant des risques d'incendie ou d'explosion. La fourniture gratuite est obligatoire (art. [L.312-2](#)) et le choix des matières dépend de la nature du risque identifié.

L'employeur doit-il imposer des tenues adaptées ?

Oui, l'employeur doit imposer des tenues adaptées lorsque l'évaluation des risques le justifie, au titre de son pouvoir de direction et de son obligation de prévention (art. [L.312-2](#)). Cette obligation prime sur la liberté vestimentaire individuelle pour les postes présentant des dangers identifiés.

La tenue de travail peut-elle constituer un risque professionnel ?

Oui, la tenue de travail peut constituer une source de risques professionnels si elle n'est pas adaptée au poste. L'employeur doit identifier et prévenir ces risques dans le cadre de son obligation générale de sécurité (art. [L.312-1](#)). Vêtements flottants, matières inflammables ou chaussures inadaptées sont concernés.

Quelle responsabilité du salarié face aux consignes vestimentaires ?

Le salarié qui ne respecte pas les consignes vestimentaires de sécurité engage sa propre responsabilité (art. [L.313-1](#)). Le refus de respecter les consignes peut constituer une faute grave justifiant un licenciement. La sensibilisation par formations pratiques renforce le respect des règles.

Quelles interdictions vestimentaires formaliser ?

L'employeur doit interdire formellement le port de vêtements flottants, de cravates non sécurisées ou de bijoux pendants à proximité de machines en mouvement. Ces interdictions sont inscrites au règlement intérieur et signalées par affichage dans les zones à risque concernées.

Quels risques vestimentaires l'employeur doit-il identifier ?

Les risques principaux sont : vêtements flottants près de machines tournantes, matières inflammables dans environnements à risque d'incendie, chaussures inadaptées sur chantiers, bijoux et accessoires présentant un risque d'accrochage ou de contamination, ainsi que tenues incompatibles avec les EPI requis.

Conditions d'exercice

L'identification et la prévention des risques vestimentaires s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur.

Condition	Détail
Évaluation des risques	Identifier les dangers liés aux vêtements pour chaque poste (art. L.312-2)
Vêtements flottants	Interdiction à proximité de machines tournantes ou d'entraînement
Matières inflammables	Interdiction de tissus synthétiques dans les environnements à risque d'incendie
Chaussures	Port de chaussures de sécurité obligatoire sur les chantiers et en usine
Bijoux et accessoires	Interdiction possible si risque d'accrochage ou de contamination
Imposition de tenues	L'employeur doit imposer des vêtements adaptés si le risque l'exige

Modalités pratiques

La prévention des risques liés à la tenue de travail nécessite une approche systématique intégrée à l'évaluation des risques.

Étape	Détail
Analyse des postes	Identifier les postes où la tenue peut constituer un facteur de risque
Interdictions	Formaliser les interdictions vestimentaires dans le règlement intérieur
Fourniture	Fournir des vêtements de travail adaptés si la tenue personnelle est inadéquate
Formation	Former les salariés aux risques liés à l'habillement sur leur poste
Signalétique	Afficher les consignes vestimentaires de sécurité dans les zones à risque
Contrôle	Vérifier régulièrement le respect des consignes vestimentaires de sécurité

Pratiques et recommandations

Intégrer l'évaluation des risques liés à la tenue vestimentaire dans l'analyse globale des risques professionnels de chaque poste de travail. **Interdire** formellement le port de vêtements flottants, de cravates non sécurisées ou de bijoux pendants à proximité de machines en mouvement. **Fournir** des vêtements de travail ignifugés ou antistatiques dans les environnements présentant des risques d'incendie ou d'explosion. **Sensibiliser** les salariés aux risques concrets liés à leur tenue par des formations pratiques illustrées de cas réels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. L.312-2	Mesures de prévention et évaluation des risques
Art. L.313-1	Obligation du salarié de respecter les consignes de sécurité
Art. L.312-3	Organisation de la prévention dans l'entreprise
Art. L.121-1	Pouvoir de direction pour imposer une tenue adaptée

La tenue de travail constitue un facteur de risque souvent sous-estimé dans l'évaluation des risques professionnels. L'employeur qui ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir les dangers liés à l'habillement engage sa responsabilité civile et pénale. Le refus du salarié de respecter les consignes vestimentaires de sécurité peut constituer une faute grave. La fourniture de tenues adaptées aux conditions climatiques fait partie intégrante de cette prévention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.